

## Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

### Amiante friable - Feuillet de renseignements

L'amiante friable désigne les déchets friables renfermant des fibres d'amiante ou de la poussière d'amiante d'une concentration supérieure à 1 % en poids.

Comme l'amiante friable peut être en suspension dans l'air, il y a risque d'inhalation. Par conséquent, il faut être extrêmement prudent au moment d'enlever, de transporter et d'éliminer les matériaux renfermant de l'amiante friable. On retrouve le plus souvent l'amiante friable dans des matériaux pulvérisés ou le plâtre ayant servi à l'isolation, à l'ignifugation ou à la décoration.

L'amiante fortement lié qui ne s'effrite pas facilement avec les mains ne requiert aucune méthode d'élimination particulière. Suivez ces directives afin de respecter les lois provinciales régissant l'environnement.

### Élimination

- Suivez le *Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick* publié par Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick ([http://www.travailsecuritairenb.ca/docs/f\\_asbestos.htm](http://www.travailsecuritairenb.ca/docs/f_asbestos.htm)).
- Les déchets d'amiante peuvent être éliminés aux lieux d'enfouissement suivants **sur rendez-vous seulement** :
  - **Commission de services régionaux 11** (anciennement la Commission de gestion des déchets solides de la région de Fredericton)
  - **Commission de services régionaux 9** (anciennement la Commission de gestion des déchets solides de la région de Fundy)
  - **Commission de services régionaux 1** (anciennement la Commission de gestion enviro-ressources du Nord-Ouest ou COGERNO)
  - **Commission de services régionaux 10** (anciennement la Commission de gestion des déchets solide du Sud-Ouest)
  - **Commission de services régionaux 7** (anciennement la Corporation des déchets solides Westmorland Albert)
  - **Commission de services régionaux 3** (anciennement la Commission des déchets solides Nepisiguit-Chaleur)
- Seuls les déchets d'amiante produits au Nouveau-Brunswick peuvent être éliminés dans ces lieux d'enfouissement.

- Les déchets d'amiante doivent être mouillés et placés dans des sacs doubles en polyéthylène de 6 mils bien fermés ou dans un sac simple en polyéthylène de 6 mils bien fermé et déposé dans un fût ou dans une boîte de carton de dimensions ordinaires dont les joints ont été solidement renforcés avec du ruban-cache.
- Chaque sac, boîte de carton ou fût doit porter clairement la mention DÉCHETS D'AMIANTE UN2590 ou WASTE ASBESTOS UN2590.
- Le contenu des sacs percés doit être mouillé et remballé avant l'enfouissement.
- Les membres du personnel qui manutentionnent les déchets d'amiante doivent porter des respirateurs et des vêtements de protection adéquats pendant le déchargement et l'élimination des déchets d'amiante.
- Le déchargement du véhicule sera effectué par le conducteur ou un aide.